

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
VILLE DE CHAVIGNY – Meurthe-et-Moselle**

Séance du 23 avril 2021

L'an deux mil **vingt-et-un**, le **vingt-trois avril**, à 18 H 30, le Conseil Municipal de CHAVIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé TILLARD -Maire-.

Date de convocation : 15 avril 2021

Date d'affichage : 26 avril 2021

Conseillers en exercice : 18 – **Présents** : 14 – **Votants** : 15 (Sauf DCM n°39 : 14 car Monsieur Christophe DUBOURG salarié d'ENGIE n'a pas pris part au vote)

Présents : CHAMPAGNE – DENILLE – DUBOURG – FERNANDES – GEORGE – MARECHAL – MAZOYER – NOGUEIRA M. – ROUYER – SIAUSSAT – SOYER – TILLARD – VILLA – WEISS –

Absents : DENIS G. – LANSSELLE – LODDO – SUSSON –

Procuration : DENIS G. a donné procuration à NOGUEIRA M.

Secrétaire de séance : Madame Mélanie NOGUEIRA-DENIS

Ajout d'un point à l'ordre du jour, à l'unanimité :

- Délégation de passation des marchés publics

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22/03/2021

Le procès-verbal, du Conseil Municipal du 22/03/2021, est approuvé à l'unanimité.

DCM N°20210423_39 FINANCES – 7.10 Contrat de fourniture de Gaz avec TOTAL (01-05-2021 / 30-04-2024)

Monsieur Christophe DUBOURG commente les tarifs des différentes offres reçues et indique que la consommation globale a augmenté de 10 % (il conviendra de revoir, entre autres, la baisse des thermostats pendant les périodes de vacances).

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT** : l'arrivée à échéance, au 30/04/2021 du contrat de fourniture de GAZ NATUREL passé avec ENGIE, pour les établissements communaux : **5 sites « Mairie, Salle Socio-éducative et Culturelle, Ateliers Techniques, 'Ecoles EM EE BCD' et 'Ecole EE 2' »**, à savoir :
 - **05199855202539** GAZ Ateliers techniques - rue des Ecoles
 - **05146599045446** GAZ Salle Socio-éducative et Culturelle - 13 rue du Pré Lassé
 - **05173227140177** GAZ Mairie - 53 rue de Nancy
 - **05174384882573** GAZ ECOLES EM EE BCD – 32 rue de Nancy
 - **05159044798157** GAZ ECOLE EE2 – 32 rue de Nancy
- **CONSIDERANT** : la consultation lancée pour le renouvellement du contrat, à compter du 01 mai 2021, auprès de divers fournisseurs,
- **CONSIDERANT** : l'offre de fourniture de GAZ NATUREL, émanant de **TOTAL DIRECT ENERGIE SA**,

- **ACCEPTE** : l'offre émanant de **TOTAL DIRECT ENERGIE SA** (2 bis rue Louis Armand à PARIS -75015), pour la période du **01/05/2021 au 30/04/2024**, aux conditions définies dans le contrat pour les 5 points de livraison : « **Mairie, Salle Socio-éducative et Culturelle, Ateliers Techniques, 'Ecoles EM EE BCD' et 'Ecole EE 2'** »,
- **AUTORISE** : le Maire à signer, au nom de la Commune, le contrat de fourniture de GAZ NATUREL à intervenir entre la Commune et de **TOTAL DIRECT ENERGIE SA**.

DCM N°20210423_40 FONCTION PUBLIQUE – 4.5 : Mise en place d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avec intégration du cadre d'emploi « Rédacteur-fonction secrétaire de Mairie »

Monsieur le Maire donne quelques explications complémentaires quant aux calculs proposés et précise que le RIFSEEP est attribué, chaque année en décembre, à la suite des entretiens professionnels des agents, permettant d'évaluer IFSE et CIA.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- ◆ Vu la délibération du Conseil Municipal n°20170630-35 du 30/06/2017, décidant la mise en place du nouveau Régime Indemnitare 'RIFSEEP', hors cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux non intégrés à cette date,
- ◆ Vu la délibération du Conseil Municipal n°20171204-53 du 04/12/2017, décidant la mise en place du nouveau Régime Indemnitare 'RIFSEEP', avec intégration du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,
- ◆ Vu la nomination d'un Adjoint Administratif de catégorie C, au grade de Rédacteur de Catégorie B, à compter du 01/04/2020,
- ◆ DECIDE de reprendre les délibérations du Conseil Municipal n°20170630-35 du 30/06/2017 et n°20171204-53 du 04/12/2017, en y intégrant le cadre d'emplois de Rédacteur -fonction secrétaire de Mairie-, puisque cet agent assume cette fonction depuis 2017 suite au départ en retraite de la secrétaire de mairie en poste,
- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat,

◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

◆ Vu les avis du **Comité Technique en date des 19/06/2017 et 29/03/2021**, relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibérations, en date du 24 mars 2006 (I.A.T.), en date du 23 mars 2012 (I.F.T.S.).

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoints Administratifs Territoriaux (C)	11340€	1260€	28 % (3528€)	79 %	2787€	21 %	741€
Adjoints Techniques Territoriaux (C)	11340€	1260€	24 % (3024€)	79 %	2389€	21 %	635€
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (C)	11340€	1260€	20 % (2520€)	79 %	1991€	21 %	529€
Rédacteurs (B)	17480€	2380€	22 % (4369€)	79 %	3452€	21 %	917€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et (*le cas échéant*) contractuels de droit public exerçant, à temps plein annuel, les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Adjoints Administratifs Territoriaux (C)**
- **Adjoints Techniques Territoriaux (C)**
- **Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (C)**

- **Rédacteurs (B) -Fonction Secrétaire de Mairie-**

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoints Administratifs Territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	87	2787€

Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	90	2389€

Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	58	1991€

Rédacteurs – Fonction Secrétaire de Mairie

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	122	3452

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée annuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Toutefois, l'IFSE et le CIA sont versés à l'agent quittant la collectivité (mise à la retraite, mutation) à la fin du mois du dernier jour travaillé payé.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de **maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :**

- congé annuel,
- congé de maladie (maximum 15 jours ouvrés dans l'année),
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée ou de mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Comme un Adjoint administratif (C) a été nommé Rédacteur (B) -Fonction secrétaire de Mairie- à compter du 01/04/2020, et vu que cet agent assume les fonctions de secrétaire de Mairie depuis 2017, l'IFSE et le CIA lui seront versés au prorata de son temps de présence dans chaque grade respectif (C) ou (B).

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'Autorité Territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de CHAVIGNY, **à l'unanimité** :

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DCM N°20210423_41 FINANCES – 7.10 Adhésion à "Villes et Villages où il fait bon vivre"

Messieurs René DENILLE et Hervé TILLARD expliquent les points positifs et avantages que cette adhésion pourrait apporter à la collectivité et permettant notamment de toujours chercher l'amélioration au niveau de tous les critères évalués, le milieu associatif étant très important également.

L'association nationale "**Villes et Villages où il fait Bon Vivre**" créée en 2017, a pour objectif de promouvoir les villes et villages où il fait bon vivre. Elle publie le palmarès des 34 837 communes de France métropolitaine.

Pour récompenser les communes avec les meilleurs résultats, l'association leur permet d'exploiter le label « Villes et villages où il fait bon vivre » dans leur communication, coup de projecteur optimiste attestant de leurs qualités.

Ce palmarès est le fruit de deux ans de travail sur les 34.841 communes de France métropolitaine par l'association Villes et villages où il fait bon vivre. Pour chaque commune, 182 critères officiels fournis par l'Insee ou par des organismes étatiques ont été pris en compte au 1er janvier 2019 ; 151 concernent directement les communes et 31° sont départementaux (ceux touchant à la sécurité). Huit catégories de données ont été étudiées : qualité de vie, sécurité, transports, commerces et services, santé, éducation, sports et loisirs, solidarité.

Sur 34 837 Communes, 3134 ont été distinguées dont CHAVIGNY. La commune est classée 2142 sur 34.837 (position nationale), 136 parmi les communes de "500 - 2000 habitants" ; 33^{ème} au niveau départemental et 2^{ème} parmi les communes de "500 - 2000 habitants" dans le département.

Pour bénéficier de ce label qui consiste en la fourniture d'éléments de communication : certificat de labellisation, charte graphique (visuels des panneaux, logos...), dossier de presse, il faut souscrire une adhésion de 588€ TTC/an (communes de 500 à 1999 habitants).

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité par 13 voix « Pour », et 02 « Abstentions » (Messieurs Guy GEORGE et Christophe DUBOURG) :**

- **CONSIDÉRANT** : que la Commune de CHAVIGNY a la possibilité de souscrire à l'Association "**Villes et Villages où il fait Bon Vivre**", pouvant apporter un certain rayonnement, une mise en valeurs de nos atouts, une reconnaissance de l'action engagée et du travail des employés communaux.

- **CONSIDÉRANT** : la proposition d'adhésion à cette Association, pour la somme de **490 € (HT), soit 588 € (TTC)**,
- **DÉCIDE** : d'adhérer, à compter de **2021**, à "**Villes et Villages où il fait Bon Vivre**" et d'inscrire chaque année les crédits nécessaires au Budget Primitif.

DCM N°20210423_42 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – 9.1 : Régulation des populations de chats errants sur la Commune

Monsieur le Maire indique que les juges considèrent que la régulation des populations de chats errants est une compétence communale et que, sans "effort communal" dans notre rôle de régulateur, les campagnes de stérilisation faisant baisser fortement la natalité des populations de chats, la fourrière, comme les associations de protection des animaux, ne veulent plus intervenir.

Depuis le 1er janvier 2015, les communes peuvent mettre en place des campagnes de stérilisation des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur leur territoire.

Plusieurs concitoyens de différents quartiers de Chavigny nous ont alertés sur la prolifération de chats errants dans la commune. La gestion des chats errants est délicate et il est nécessaire de réguler leur population afin de la maîtriser. En effet, un couple de chats peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Cette prolifération si elle n'est pas régulée peut :

- Provoquer des nuisances sonores (bagarres, bruits, miaulements intempestifs, destructions de poubelles) et olfactives (marquages urinaires malodorants).
- Représenter un risque sanitaire pour les autres animaux domestiques, compte-tenu des maladies comme le sida du chat (FIV) dont ils peuvent être porteurs.
- Représenter un danger pour la biodiversité au regard du comportement prédateur du chat notamment envers les oiseaux,
- Provoquer des surcharges importantes au niveau des fourrières et refuges.

Il faut cependant préciser que les chats remplissent également une fonction sanitaire importante en chassant et contenant les populations de rats et de souris.

La meilleure solution pour stabiliser la population de chats consiste à procéder à leur capture afin de les stériliser, de les identifier, puis de les relâcher sur le territoire communal comme la loi nous y oblige.

L'Article L211-27 du Code Rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 - art.°3 impose que : "**Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association**".

L'Article L 211-12 du Code Rural stipule que le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication, dans la presse locale ou sur le site internet, des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de campagnes de capture de chats errants sur tout ou partie du territoire de la commune.

Ces campagnes sont réalisées par des piégeurs agréés

En conséquence, le Conseil Municipal, après délibération, à l'**unanimité** :

- **VU** : le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** : l'article L 211-22 et L 211-27 du Code Rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe,
- **CONSIDERANT** : que la capture et la stérilisation des chats errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,
- **CONSIDERANT** : que la population féline s'agrandit de manière importante puisque leur reproduction n'est pas contrôlée,
- **CONSIDERANT** : les nombreux appels de concitoyens-ennes signalant la prolifération de chats errants
- **CONSIDERANT** : qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de lutte contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié,
- **CONSIDERANT** : la présence sur la commune d'un piégeur agréé pour la capture des chats errants en vue de leur stérilisation et puçage,
- **CONSIDERANT** : l'inscription, au Budget Primitif 2021 de la commune, d'une somme de 1000,00 € afin de stériliser et pucer les chats errants auprès d'un vétérinaire,
- **APPROUVE** : la mise en place d'un dispositif de lutte contre la prolifération des chats errants afin d'en assurer la régulation qui consiste en des campagnes de capture de chats errants sur tout ou partie du territoire de la commune.

La Mairie s'engagera sur la gestion, la localisation et le suivi sanitaire des chats stérilisés, qui seront identifiés au nom de la Ville.

DCM N°20210423_43 FINANCES – 7.10 Délégation de passation des marchés publics

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **VU** : l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant notamment la délégation prévue au 4° de l'article précité, qui autorise le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** : que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services, conclus à titre onéreux ou non (même s'il s'agit d'un faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services, sont des marchés publics que le maire ne peut signer sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela même si les crédits sont inscrits au budget ; à défaut d'une délégation, tout achat de biens ou de services, même de faible montant, nécessiterait une délibération du conseil,
- **CONSIDERANT** : que le conseil municipal peut autoriser le maire à passer des marchés publics de façon générale ou limitativement, dans une délégation permanente ; lorsque celle-ci ne permet pas à un maire de procéder à la passation d'un marché public, le conseil municipal l'autorise alors par délibération expresse,
- **DECIDE** : de donner une délégation à caractère général reprenant le 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CHARGE** : Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, fournitures, services), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ; Monsieur le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires de Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 28 mai 2021 à 18 H 30 à la salle

Organisation des élections Départementales et Régionales des 20 et 27 JUIN 2021 :

Afin d'organiser une double élection dans les 2 bureaux (Mairie et Salle), en étant 4 assesseurs par créneau de 2 H 50, de 08 H à 18 H, il faut trouver 64 personnes. Le soir il faudra également doubles scrutateurs pour le dépouillement (au minimum 6 par bureau et une (e) secrétaire) !

Chaque élu devra donner ses disponibilités pour ces 2 dates, au secrétariat, le plus tôt possible et consulter les électeurs afin de trouver des personnes susceptibles d'aider lors de ces 2 élections, tout sera mis en œuvre concernant les gestes barrière (distanciation, gel et désinfection, et aération).

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Fibre optique** : La fibre est arrivée. Il y a quelques soucis pour connecter tous les foyers, suivant les opérateurs. L'équipe municipale peut apporter une aide aux habitants qui le souhaitent.
- **DSP Crematorium** : Deux offres ont été reçues, d'une vraie qualité architecturale et ont été jugées susceptibles de répondre aux attentes exprimées dans le Dossier de Consultation des Entreprises. Elles sont admises en phase de négociations. La Commission rencontrera les 2 Entreprises le 07/05/2021 en Mairie.
- **Crise sanitaire** : Les vaccinations au Centre Jean l'Hôte se poursuivent dans une bonne organisation et la population est satisfaite (1.000 vaccinations par semaine). Mais encore beaucoup de cas de COVID : de plus en plus de 'variants'.
- **Espace Naturel Sensible -ENS-** : Monsieur René DENILLE a participé à une réunion présentée par des techniciens en 'inondation et milieu aquatique'. Il est proposé de classer le fond de Renonvaux en ENS, espace allant du verger conservatoire au Cottage des Saules, et permettant une protection de la faune et la flore.
- **Décharges sauvages** : ces décharges sont situées chemin de Chatel en terrains privés, c'est pourquoi il est difficile d'agir (antériorité, décès des propriétaires et successions non faites). La DREAL sera consultée afin de trouver une solution, la DDT ne pouvant intervenir dans ce domaine, vue l'antériorité.
- **Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité -TICFE-** : Jusqu'à présent seules quelques Communes avaient institué cette taxe en Meurthe-et-Moselle, mais la réglementation européenne l'impose, partout en France, d'ici 2023. Pour l'instant le Syndicat Mixte d'Electricité a défini une répartition différente du produit de cette taxe, entre les Communes de plus ou moins 2.000 habitants : seules les grandes Communes en percevaient l'intégralité, les petites ne percevant qu'un pourcentage (50% proposé par le SDE54), le reste étant placé dans un fonds susceptible d'alimenter en subvention l'ensemble des communes en fonction de leurs projets de réhabilitation électrique. Cette distorsion étant incompréhensible, la Communauté de Communes Moselle et Madon a voté une motion lors du Conseil Communautaire du 15/04/2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 15.